



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**  
Pôle de la Protection des Populations  
Service de la Protection de l'Environnement  
Installation classée soumise  
à enregistrement n° 7315

**Arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-003  
portant enregistrement des installations de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES  
situées Route de Méry-ès-Bois à Saint Martin d'Auxigny**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 janvier 2006 délivré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES pour l'exploitation d'une déchèterie relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (superficie de 2324 m<sup>2</sup>) ;

Vu la lettre du 19 février 2013 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher, accordant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les rubriques 2710-1b (6,8 tonnes) et 2710-2c (265 m<sup>3</sup>) de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée le 13 août 2014 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES, dont le siège social est situé dans la Zone d'Activités Tertiaires, 20 route du Crêton 18 110 Vasselay, pour l'enregistrement de l'augmentation de la capacité de stockage des déchets non dangereux, relevant de la rubrique 2710-2-b de la nomenclature des installations classées, au sein d'une déchèterie implantée sur la commune de Saint-Martin-D'Auxigny ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-132 du 25 août 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public consulté entre le 22 septembre et le 18 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable donné par le conseil municipal de la commune de Saint Palais par délibération du 11 septembre 2014 et l'absence de délibération de la commune de Saint Martin d'Auxigny sur la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRÊTE :

### TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES, représentée par son président, dont le siège social est situé dans la Zone d'Activités Tertiaires, 20 route du Crêton 18 110 Vasselay, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 août 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-D'Auxigny, route de Mèry-ès-Bois, sur les parcelles cadastrées ZB 144 et ZB 146. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

##### **ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	Régime E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e	Unités du volume
2710	2b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets  2. déchets non dangereux  Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Déchèterie	Capacité de stockage	≥ 300 et < 600	m <sup>3</sup>	554	m <sup>3</sup>
2710	1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets  1. déchets dangereux  La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 t	Déchèterie	Capacité de stockage	≥ 1 et < 7	t	6,91	t

E (enregistrement) ; NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales définies en référence à la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
Saint-Martin-D'Auxigny	section ZB n° 144 et 146	route de Mèry-ès-Bois

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

##### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 août 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations.

#### **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel de type industriel.

#### **CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables**

##### **ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration du 16 janvier 2006 délivré à la Communauté de Communes en Terres Vives pour l'exploitation d'une déchèterie relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (superficie de 2324 m<sup>2</sup>),
- lettre du 19 février 2013 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher, accordant à la Communauté de Communes en Terres Vives le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les rubriques 2710-1b (6,8 tonnes) et 2710-2c (265 m<sup>3</sup>) de la nomenclature des installations classées.

##### **ARTICLE 1.5.2 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations

classées (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets),

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets)

## **TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2-2 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2-3 –AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT MARTIN D'AUXIGNY et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT MARTIN D'AUXIGNY par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Copie de cet arrêté sera adressée au conseil municipal consulté de Saint Palais et sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, au frais de la COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **ARTICLE 2.4 EXECUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Saint-Martin-D'Auxigny et de Saint Palais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Bourges, le 12 janvier 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Signé .

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

